



HAL
open science

Les agents sportifs et la lutte anti-blanchiment

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Les agents sportifs et la lutte anti-blanchiment. Les transferts des sportifs dans un monde globalisé, Lexis-Nexis, pp.159, 2021, Perspectives, 978-2-711-03485-7. hal-04406749

HAL Id: hal-04406749

<https://amu.hal.science/hal-04406749v1>

Submitted on 19 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Les agents sportifs et la lutte anti-blanchiment

Publié *in* **Les transferts des sportifs dans un monde globalisé** (dir. X. Aumeran), Lexis-Nexis 2021, coll. Perspectives, pp.159-169

Jean-Michel MARMAYOU

Les agents sportifs participent à la lutte contre le blanchiment. À la différence de la plupart des pays du monde, mais à l'instar du Brésil¹, la France a fait le choix d'assujettir les agents sportifs aux obligations légales liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle l'a fait au titre de ce que l'on appelle le secteur non financier.

L'article L. 561-2, 16° du Code monétaire et financier vise ainsi expressément, pour les impliquer dans le dispositif de lutte contre le blanchiment et à côté des établissements de crédit, des experts-comptables, des avocats, les agents sportifs.

Ils sont donc censés participer à la lutte contre le blanchiment en étant soumis à des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon.

Il faut dire qu'ils évoluent dans un secteur fréquemment pointé du doigt comme étant le terrain propice à toutes les malices. Le sport, et encore plus particulièrement le football, seraient des secteurs vulnérables au blanchiment d'argent. C'est ce que dit la Commission européenne dans le rapport biennal d'évaluation des risques supranationaux de blanchiment de capitaux dont la deuxième édition a été publiée le 24 juillet 2019².

Ce constat s'ajoute à celui de TRACFIN³ dans son rapport de 2012⁴ et à celui fait en 2009 par le Groupe d'action financière (GAFI)⁵ qui soulignaient tous deux que les transferts dans le milieu du football présentaient des vulnérabilités au blanchiment d'argent sale et que les agents jouaient un rôle central dans ces opérations.

Politique de lutte. Schématiquement, le blanchiment d'argent est le processus par lequel un ou plusieurs individus agissent dans le but de rendre légitime le produit d'activités illégales ou de rendre légitimes des fonds obtenus de manière illicite.

Sous une focale juridique⁶, on doit retenir de cette définition un peu grossière que le blanchiment est lié à une infraction initiale, c'est-à-dire une activité dont le revenu est considéré comme de l'argent sale, car illégal.

Réprimer le blanchiment vise ainsi à priver les délinquants des fruits de leur activité criminelle et ainsi à supprimer leur principal mobile. Mais ce volet répressif ne servirait à rien si les infractions de blanchiment ne s'accompagnaient d'un volet préventif, car il faut pour les États éviter que le blanchiment ne vienne porter atteinte à l'action en justice en permettant à l'auteur de « l'infraction principale [d']échapper aux conséquences juridiques de ses actes »⁷.

1 Lei n° 9.613, 3 mars 1998, art. 9, XV° (www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/19613.htm).

2 <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2019:0370:FIN:FR:PDF>.

3 Dont les pouvoirs ont été renforcés par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. V. C. Cutajar, Le volet lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. À propos de L. n° 2016-731, 3 juin 2016 : JCP G 2016, 739.

4 www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/Publications/rapports_activite/2012_rapport_FR.pdf.

5 FATF-GAFI (*report*), *Money laundering through the football sector*, juill. 2009 (www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20through%20the%20Football%20Sector.pdf). – *Adde* : J.-F. Gayraud, *Sport, argent et crime : une triade d'avenir : Cah. sécurité* (INHES) 2010, n° 11, p. 53.

6 M. Seconds, *Blanchiment* : Rép. dr. pén. et proc. pén. Dalloz. – M. Dauray-Fauveau, JCl. Pénal Code, Art. 324-1 à 324-9, fasc. 20, *Infraction générale de blanchiment. – Conditions et constitution. – C. Cutajar, JCl. Pénal des Affaires, V° Blanchiment, Fasc. 10, Prévention du blanchiment et Fasc. 20, Éléments constitutifs. – Répression.*

7 V. Conv. 8 nov. 1990, dite « convention de Strasbourg » (ratifiée par la France le 8 octobre 1996), art. 6, § 1, a).

Depuis la fin des années 1980, la communauté internationale a ainsi élaboré, sous l'égide du GAFI, une véritable politique criminelle pour lutter contre le blanchiment d'argent. Une politique transposée en France dans le Code pénal pour son volet répressif et dans le Code monétaire et financier pour son volet préventif.

Comment s'applique cette politique criminelle aux agents sportifs ?

La question a quelques enjeux car les agents sportifs sont fréquemment accusés d'être des vecteurs de toutes les perfidies du milieu sportif.

Nous pensons que cette politique criminelle de lutte contre le blanchiment ne s'applique pas aux agents sportifs car elle ne peut pas s'appliquer telle qu'elle est aujourd'hui construite ; alors pourtant qu'elle correspond à tous les engagements internationaux pris par la France⁸.

On peut le vérifier en prenant en compte ses deux volets : répressif (I) et préventif (II).

I. – Les agents et la répression du blanchiment

La répression du blanchiment s'organise en deux temps : le Code pénal français définit d'abord deux incriminations pour couvrir la diversité des techniques pratiques de blanchiment ; il prévoit ensuite un panel de peines très spécifiques.

S'agissant des incriminations, le Code pénal, par son article L. 324-1, stigmatise deux formes distinctes de comportement.

La première forme vise le « fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ».

La seconde forme vise le « fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

Ces deux infractions possèdent un double visage juridique en ce qu'elles constituent à la fois des « infractions de conséquence » car elles ne se conçoivent qu'en relation avec une infraction initiale punissable, et des « infractions autonomes », distinctes de l'infraction initiale et de la simple complicité à l'infraction initiale⁹.

De ce double visage naissent des difficultés pratiques et théoriques spécifiques que l'activité des agents sportifs permet de mettre en lumière.

Des difficultés liées, d'une part, à l'enchevêtrement des infractions que le blanchiment implique et, d'autre part, des difficultés corrélatives relatives à la confusion des sanctions susceptibles d'être prononcées.

A. – L'enchevêtrement des incriminations

Cumul idéal de qualifications. Les infractions de blanchiment présentent une caractéristique majeure : ce sont des infractions de conséquences supposant l'existence d'une fraude initiale. C'est justement à propos de cette caractéristique que l'activité des agents sportifs permet de mettre à l'épreuve les textes de répression du blanchiment et de comprendre qu'ils sont *de facto* inapplicables. En effet, l'activité des agents sportifs bouscule la distinction entre des notions particulièrement complexes et fluctuantes du droit pénal : le concours réel d'infractions et le cumul idéal de qualifications¹⁰.

8 V. not. : Dir. (UE) 2015/849, 20 mai 2015. Sur les conventions internationales signées par la France, cf. M. Segonds, *Blanchiment*, préc., spéc. n^{os} 4 et s.

9 J. Lasserre Capdeville, Précisions utiles sur l'autonomie du délit de blanchiment : AJP 2010, p. 441.

10 V. : P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions : Rép. pén.* Dalloz, 2017. – P. Salvage, *JCl. Pénal Code*, Art. 132-1 à 132-7, fasc. 20, *Concours d'infractions. – Concours idéal de qualifications.* – P. Salvage, *JCl. Pénal Code*, Art. 132-1 à 132-7, fasc. 30, *Concours d'infractions. – Concours réel d'infractions.*

Cette distinction est d'une importance capitale dans la mesure où le justiciable d'un concours idéal de qualifications ne sera en principe soumis qu'à une seule qualification et par conséquent aux seules peines prévues par le texte d'incrimination, alors que le justiciable d'un concours réel d'infractions fera l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité et les peines encourues ou prononcées pourront même, dans une certaine mesure, être cumulées, selon les principes du cumul relatif établis par les articles 132-3 et 132-4 du Code pénal.

Une telle distinction se traite en recourant à quelques critères habituels du droit pénal : les structures matérielle et intentionnelle de l'action incriminée ainsi que l'adage *Specialia generalibus derogant*¹¹. Or, appliqués aux agents sportifs, ces critères font que l'infraction de blanchiment ne pourra presque jamais être retenue.

Mise en situation. Pour le montrer, trois exemples particulièrement fréquents dans les sports collectifs suffisent.

Le premier est celui où l'agent du joueur est déclaré officiellement comme étant l'agent du club employeur. En se présentant faussement comme tel, il commet une infraction aux dispositions de l'article L. 222-17 du Code du sport qui exige de l'agent qu'il n'agisse que pour le compte de son véritable donneur d'ordres. Reste que ce « mensonge » ne lui profite pas directement car la substitution est en réalité réclamée par les clubs qui y trouvent la source d'une économie illicite de charges sociales¹².

L'agent devient ainsi complice (sans pour autant en tirer profit) d'une fraude aux cotisations sociales par travail dissimulé¹³. Il se rend par ailleurs complice d'une fraude fiscale puisque les sommes concernées auraient dû être comptabilisées dans l'impôt sur le revenu (IR) du joueur et que, qualifiées de salaires, elles auraient dû être prises en compte pour les taxes assises sur la masse salariale. L'agent sportif peut par ailleurs être jugé auteur principal, ou au moins complice, d'un faux en écritures privées¹⁴. Enfin, il peut être considéré comme complice d'un délit d'abus de biens sociaux (ABS)¹⁵ ou au moins receleur d'un délit d'ABS.

La question est de savoir si l'agent commet également un acte de blanchiment au motif qu'en se présentant faussement comme agent du club, il permettrait de « dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, (...), le mouvement (...) de biens (...), [provenant] d'une activité délictuelle », en ce sens que les sommes concernées proviennent d'une fraude aux charges sociales et à l'impôt ?

Nous pensons que les sommes reçues au titre de l'opération ne proviennent pas d'une fraude : elles la réalisent. Il est donc auteur principal et/ou complice d'une infraction principale, il n'en est pas blanchisseur. Par ailleurs, il ne nous semble par qu'il puisse être taxé de recel dans la mesure où il ne profite pas de l'opération illicite, neutre pour lui (il aurait reçu la même rémunération en ayant été déclaré comme agent du sportif). Or le profit direct est un élément essentiel de la qualification de recel. La double qualification de blanchiment et de complicité de l'infraction principale suppose nécessairement l'accomplissement de deux faits distincts. Ce qui n'est pas le cas dans notre exemple. Le deuxième exemple est celui de l'agent de joueur acceptant l'entrée dans le capital de sa société d'un membre de la famille dudit joueur et qui lui verse des sommes au titre de dividendes spéciaux¹⁶. En intégrant sans véritable *affectio societatis* un parent du joueur dans sa société d'agence sportive, il se constitue complice d'une infraction au regard de la loi sur les agents sportifs puisqu'il permet, par un artifice sociétaire motivé exclusivement par ce but, à une personne physique sans licence d'obtenir une rémunération sur une intermédiation sportive. On peut aussi considérer qu'il est l'auteur

11 V. : P. Bonfils et E. Gallardo, *Concours d'infractions*, préc.

12 F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, coll. « Manuels », 6^e éd. 2020, n° 804.

13 C. trav., art. L. 8221-5.

14 C. pén., art. 441-1.

15 C. com., art. L. 241-3 et L. 241-6.

16 La création de sociétés aux fins de blanchiment est très fréquente : P. Mousseron, *Le blanchiment sociétaire : Et si les sociétés lavaient plus blanc...* : JCP E 2004, 875.

principal d'un faux en écritures privées. Mais commet-il aussi un acte de blanchiment au motif qu'il permettrait de convertir des fonds illicites en des biens d'origine apparemment légitime ?

Nous pensons que les sommes reçues dans la société d'agence sportive ont justement une origine licite et que c'est en les convertissant qu'elles prennent un caractère illicite : la remise de dividende à un associé fictif constitue l'infraction initiale sans que soit nécessaire une opération distincte de blanchiment. L'unité d'intention fait que l'agent est complice d'une infraction principale dont il n'est pas blanchisseur.

Le troisième exemple est celui de l'agent de joueur qui accepte de rétrocéder directement ou indirectement une partie de sa commission à des personnes intervenues à un titre salarié dans l'opération de placement (président, entraîneur, directeur sportif, *scout*). En reversant une partie de sa commission à des personnes se mettant ainsi en situation de conflits entre les intérêts de leur structure et leurs intérêts propres, l'agent se rend complice d'un abus de biens sociaux au détriment de sa propre société et complice d'une infraction à la loi sur les agents sportifs puisqu'il permet à une personne physique sans licence d'obtenir une rémunération sur une intermédiation sportive. Il est par ailleurs auteur principal d'un pacte de corruption privée.

Mais est-il aussi un blanchisseur ?

La réponse est encore plus évidente : les sommes deviennent du fait de leur rétrocession des sommes illégalement reçues. Elles ne sont donc pas blanchies. Elles sont à l'inverse salies ! Le blanchiment ne saurait ainsi venir en cumul, même idéal, de qualifications puisqu'aucune action blanchissante n'a eu lieu.

Cette qualification excluant l'infraction de blanchiment a bien entendu des conséquences fortes car au stade de la sanction, le fait de ne pouvoir compter une culpabilité sur le terrain du blanchiment empêche d'organiser un cumul des peines qui aurait pu être dissuasif.

B. – La confusion dans l'établissement des sanctions

Cumuls des peines ? Pour comprendre en quoi l'impossibilité de stigmatiser un fait de blanchiment à l'encontre des agents sportifs diminue la dissuasion, un bref rappel des règles de calcul des peines lorsque plusieurs déclarations de culpabilité se cumulent sur le chef d'un auteur unique est nécessaire. Il consiste à souligner que le principe, relatif, du non-cumul des peines, entre les peines principales, les peines complémentaires et les peines alternatives, n'empêche pas le juge de prononcer à leur plafond respectif l'ensemble des peines de nature différente encourues au titre des différentes infractions¹⁷.

Ainsi, en cas de concours réel d'infractions sur la tête d'un même auteur, le juge ne pourra-t-il prononcer, et le coupable ne pourra-t-il exécuter, pour chaque catégorie de peine, que le maximum légal de la peine la plus élevée.

C'est justement dans la notion de « catégories de peines » que tout se joue, car on distingue les peines selon leur catégorie (peines principales, peines alternatives et peines complémentaires) et au sein de chaque catégorie selon leur nature entre les peines d'emprisonnement, celles d'amende, celles de privation de droits (civiques, de droits civils, *etc.*), celles d'interdictions de fonctions et de professions, et celles de confiscation.

Diminution de la dissuasion. Dans le domaine qui nous intéresse, le cumul de qualifications présente un enjeu capital. En effet, les textes d'incrimination applicables aux agents sportifs dans une opération de recrutement présentant un aspect illicite prévoient un certain nombre de peines principales, alternatives et complémentaires très diverses, ce qui rend problématique la détermination du *quantum* et de la nature des peines effectivement prononcées. Ainsi, lorsque les délits d'exercice illicite de la profession d'agent, de faux, d'abus de biens sociaux, de fraude aux cotisations sociales et de blanchiment s'accompagnent, au titre des peines complémentaires, de diverses interdictions

17 C. pén., art. 132-3 et 132-4.

d'exercice, seule l'infraction de blanchiment peut être sanctionnée, en plus de la prison et de l'amende, par une peine de confiscation générale du patrimoine de l'auteur du blanchiment¹⁸.

Autrement dit, la qualification de blanchiment expose à une sanction spéciale qui n'est pas prévue au titre des sanctions propres à l'abus de biens sociaux, le délit d'exercice illicite de la profession d'agent sportif, la fraude sociale ou le faux en écritures privées.

Cette sanction, propre à la répression du blanchiment et inspirée des « systèmes dissuasifs antimafia », n'est donc pas utilisable contre les agents sportifs car ils ne peuvent être cumulativement condamnés pour une infraction initiale et pour l'infraction de conséquence qu'est le blanchiment.

II. – Les agents et la prévention du blanchiment

La question du soupçon. Si le système préventif français de lutte contre le blanchiment n'est pas appliqué aux agents sportifs, c'est qu'il n'est pas techniquement applicable. Il devrait l'être dans la mesure où les agents sportifs, comme les banquiers ou les avocats, sont assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon définies au Code monétaire et financier, et ce depuis 2010¹⁹. Pourtant, à lire les rapports TRACFIN publiés chaque année²⁰, aucun signalement n'a jamais été opéré par les agents sportifs sur la période 2009-2019. C'est jugé « préoccupant » selon le rapport couvrant l'année 2018²¹. « Cette situation constitue une anomalie » selon le dernier rapport pour l'année 2019²². Le rapport de 2012 avait de son côté jugé ce silence « surprenant »²³. Ça ne devrait pourtant pas l'être. Mais les raisons de cette inapplication étant multiples, elles méritent d'être examinées en deux blocs distincts. Le premier vise celles qui expliquent l'inapplicabilité technique des obligations légales aux agents sportifs. Le second vise celles qui concernent l'absence de pouvoirs des autorités chargées du contrôle des agents sportifs.

A. – Les obligations de vigilance et de déclaration

Une difficulté technique. On pourrait penser que les obligations légales ne sont pas appliquées pour la raison que peu d'agents savent qu'ils sont soumis à des obligations de vigilance et de déclaration²⁴. On pourrait penser qu'elles ne sont pas appliquées pour la raison que les fédérations sportives, censées recevoir les déclarations de soupçon, ne savent pas toutes qu'elles sont désignées comme autorité de contrôle par le Code monétaire et financier.

18 C. pén., art. 324-7, 12°.

19 C. monét. fin., art. L. 561-2, 16°.

20 2017 : www.economie.gouv.fr/files/directions_services/tracfin/pdf/ra-2017-tracfin_web_2.pdf.

2016 : www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016_0.pdf.

2015 : www.economie.gouv.fr/files/rapport_activite_tracfin_2015.pdf.

2014 :

www.economie.gouv.fr/files/directions_services/tracfin/Publications/rapports_activite/2014_rapport_FR.pdf.

2013 :

www.economie.gouv.fr/files/directions_services/tracfin/Publications/rapports_activite/2013_rapport_FR.pdf.

Adde : TRACFIN, Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2015 (www.economie.gouv.fr/files/tracfin_analyse_2015.pdf).

21 www.economie.gouv.fr/files/web_RAA_tracfin-2018.pdf.

22 www.economie.gouv.fr/files/2020-09/web-ra-analyse-tracfin-19-20-v26_0.pdf

23 www.economie.gouv.fr/files/directions_services/tracfin/Publications/rapports_activite/2012_rapport_FR.pdf.

24 TRACFIN, qui a publié des lignes directrices interprétatives à destination des experts-comptables, des professionnels de l'immobilier ou des antiquaires et marchands d'art, n'a jamais pris la peine d'en faire de même à destination des agents sportifs. Aucune des lettres d'information diffusées par TRACFIN ne vise spécialement la situation des agents sportifs alors que les professions de notaire, d'avocat, *etc.*, sont fréquemment interpellées (mise à part la lettre n° 3 de septembre 2010 se contentant de dire que depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, les agents sportifs sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment).

On pourrait penser qu'elles ne sont pas suivies pour la raison que ni les agents ni les fédérations sportives ne connaissent parfaitement les typologies de TRACFIN ou du GAFI²⁵ alors pourtant que TRACFIN, notamment, est censé communiquer aux fédérations les informations dont il dispose sur les mécanismes de blanchiment²⁶ susceptibles d'être repérés dans le secteur sportif.

La réalité est peut-être plus triviale. En effet, ne serait-ce pas plutôt que les cas dans lesquels il y aurait effectivement de quoi, pour un agent sportif, déclarer un soupçon de blanchiment sont justement ceux dans lesquels l'agent est « mouillé jusqu'au cou » dans l'infraction principale et dans celle de blanchiment ?

Au demeurant, la définition même de l'infraction de blanchiment implique cette confusion entre l'infraction proprement dite de blanchiment telle qu'elle est prévue au titre de la répression et l'inexécution de l'obligation de déclaration de soupçon²⁷ telle que le dispositif de prévention l'envisage. De fait, en ne signalant pas, alors qu'il en a le devoir, des opérations portant sur des fonds suspects, l'agent sportif faciliterait par son silence la justification mensongère de leur origine ; ce qui est la première forme pénalisée de blanchiment.

Mais il faut aller encore plus loin pour comprendre que la définition légale des obligations de vigilance et de déclarations de soupçon censées concerner depuis 2010 les agents sportifs ne convient pas à leur situation.

Vigilance. Au titre de son obligation générale de vigilance, l'agent sportif doit définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment auxquels il est exposé ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Le code précise que pour cette mise en place, les agents sportifs tiennent compte : – des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution ; – des facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie ; – des informations délivrées par TRACFIN ; – des recommandations de la Commission européenne issues du rapport qu'elle doit publier tous les deux ans²⁸.

La question qui survient est alors de savoir si l'activité de l'agent est vraiment risquée ; précisément si les opérations auxquelles il participe en qualité d'intermédiaire sont ou non vulnérables aux activités de blanchiment.

Or, à la lecture des différents documents listés dans le Code monétaire et financier (rapport biennal de la Commission européenne et différents rapports d'analyse de TRACFIN), la conclusion est loin d'être certaine. L'impression qui domine est que le secteur est moins risqué que les secteurs de la banque, de l'immobilier, des paris et jeux en ligne, *etc.* En effet, sur l'ensemble des rapports rendus par TRACFIN depuis 2000, un seul consacre dix lignes à la question des transactions dans le football (il date de 2012)²⁹. Sur l'ensemble des travaux du GAFI, un seul rapport est consacré au sport professionnel et plus particulièrement au football : il date de 2009. Et s'agissant des deux rapports rendus par la Commission européenne, seul le dernier daté de 2019 consacre 10 lignes à la vulnérabilité du secteur du sport. Les diffusions officielles véhiculent donc une image bien éloignée de celle d'une « industrie criminogène » que d'autres comme les instances internationales du football dénoncent.

25 GAFI-FATF (*report*), *Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals*, juin 2013 : www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20and%20TF%20vulnerabilities%20legal%20professionals.pdf.

26 V. C. monét. fin., art. L. 561-35.

27 Sur ce point, P. Conte, Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment : JCP G 2005, I, 126.

28 C. monét. fin., art. L. 561-4-1.

29 Il faut signaler que le dernier Rapport TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020* (www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/RTA-tracfin-19-20%20DEF.pdf) consacre presque 3 pages sur 86 à la profession d'agent sportif mais elles ne sont nourries que de considérations très générales et d'un cas exemplatif dont le caractère fiscal n'est pas propre aux transactions du football.

Il nous semble dès lors permis de considérer que les agents sportifs peuvent se contenter de mettre en place des mesures simplifiées de vigilance conformément à l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier. Cela est d'autant plus défendable que l'agent sportif n'a pas les mêmes obligations professionnelles qu'un notaire à qui l'on peut effectivement reprocher de ne s'être pas inquiété de l'origine des fonds utilisés lors des conventions qu'il instrumente³⁰. L'agent n'a ainsi pas l'obligation de réclamer la justification exacte et précise de l'origine des fonds qu'il verra transiter entre deux clubs au titre d'une opération de transfert.

Déclarations. Conformément à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, les agents sportifs sont tenus de déclarer par écrit à TRACFIN les opérations portant sur des sommes « dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'un délit ou d'un crime et particulièrement d'une fraude fiscale ».

La question essentielle porte sur « les bonnes raisons de soupçonner » l'existence d'une infraction initiale d'où seraient issus les fonds qu'ils vont recevoir ou les fonds (salaires et prix de transfert) qu'ils vont voir transiter devant leurs yeux.

Le problème du sport, et notamment du football, est qu'il véhicule et souffre de tous les stigmates de l'activité mafieuse³¹. C'est un marché internationalisé où les acteurs sont très nombreux et où les opérations transfrontalières sont fréquentes. C'est un marché facilement pénétrable en ce qu'il est aisé pour une organisation criminelle d'y acquérir des intérêts en prenant par exemple le contrôle capitalistique d'un club ou d'une société d'agence sportive. C'est un marché hautement spéculatif où les prix sont fixés par une rencontre très subjective de l'offre et de la demande. Même si différentes institutions³² tentent de déterminer avec objectivité la valeur des talents, les décisions de transferts sont surtout caractérisées par leur irrationalité économique. C'est en outre un marché où les sommes en circulation sont très importantes. Par ailleurs, les opérations, souvent complexes économiquement car assises sur des prix fréquemment variables³³, s'instrumentent aux termes d'un écheveau de contrats difficile à démêler pour les non-initiés³⁴.

Mais justement, dans le sport et plus particulièrement le football, tous ces éléments n'ont rien d'anormal : c'est la normalité !

Les compétitions sont pour beaucoup internationales, il est normal qu'il y ait des opérations au-dessus des frontières. Les enjeux économiques sont importants, il est normal que les opérations soient à plusieurs zéros. Comme la compétition est exacerbée, il est normal que les propositions chiffrées soient faites de manière confidentielle pour ne pas trop informer ses concurrents de sa stratégie. Et, dans la mesure où les rémunérations des agents sont proportionnelles aux enjeux des opérations qu'ils aident à conclure, il est normal qu'elles soient importantes.

Appliquer sans mesure le dispositif préventif impliquerait donc pour l'agent qu'il déclare à TRACFIN tous les contrats auxquels il participe. Ce serait un peu disproportionné. Si l'on ajoute à cela que les cas dans lesquels il y aurait effectivement de quoi, pour un agent sportif, déclarer un soupçon de blanchiment sont justement ceux dans lesquels l'agent est impliqué, on comprend mieux pourquoi il n'y a eu, depuis 2009, aucune déclaration faite par un agent sportif auprès de TRACFIN.

30 Cass. crim., 7 déc. 1995, n° 95-80.888 : *Bull. crim.* 1995, n° 375 ; *Gaz. Pal.* 1996, n°s 126 à 128, 1, chron. p. 56 ; *Dr. pén.* 1996, comm. 139, note M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 1996, p. 666, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire.

31 M. Dantinne, *Foot, argent et crime* : *Rev. fac. dr. univ. Liège* 2015/1, p. 186.

32 Il suffit de comparer les évaluations faites par des sites spécialisés ; <https://football-observatory.com>, www.transfermarkt.com, www.sportvalue.fr.

33 Primes diverses assises sur les victoires, le nombre de participations, le nombre de buts ; clauses d'intéressement, *etc.* Sur le raffinement des opérations de transfert : F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, coll. « Manuels », 6^e éd. 2020, n°s 1474 et s.

34 Promesse d'engagement, contrat de travail, contrat de prêt avec option d'achat, contrat d'agence sportive, convention tripartite club/joueur/agent, contrat de rachat, *etc.*

B. – L’absence de pouvoirs des autorités de contrôle

La deuxième raison qui explique l’inapplicabilité du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment aux agents sportifs est l’absence de pouvoirs des autorités de contrôle. Cette absence de pouvoirs se vérifie que l’on s’intéresse aussi bien aux fédérations nationales qu’aux fédérations internationales.

Niveau national. L’autorité chargée de contrôler que les agents sportifs respectent leurs obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment est la fédération sportive délégataire dont ils dépendent. C’est le Code monétaire et financier qui la désigne³⁵.

Le problème est qu’en la désignant, ledit code renvoie aux « dispositions du titre III du Code du sport » pour de plus amples détails sur les modalités de contrôle et les sanctions susceptibles d’être prononcées. Or ce renvoi laconique est fâcheux, car des titres III il y en a beaucoup, et le titre III du livre 1^{er} du Code du sport qui paraît être le plus pertinent ne contient rien de spécial si ce n’est le fait que la fédération doit avoir un règlement disciplinaire, qui par définition ne s’applique pas aux agents sportifs puisqu’ils ne sont pas membres des fédérations.

Il en ressort qu’un agent qui ne respecterait pas ses obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ne saurait être sanctionné par son autorité de contrôle. Sauf évidemment à considérer que son silence aura « facilité » une opération de blanchiment ce qui relève de la répression et non de la prévention qui en l’état n’a aucune utilité.

Au-delà de ce défaut majeur de rédaction, une autre difficulté technique saute aux yeux quand on met côte à côte les dispositions du Code monétaire et financier et celles du Code du sport.

En effet, les fédérations délégataires ont demandé et obtenu du législateur français qu’elles contrôlent au titre de leur mission de service public toute l’activité des agents sportifs ainsi que tous les flux financiers liés aux opérations de recrutement des sportifs (transfert et salaires) auxquelles ils participent en tant qu’intermédiaires.

Cela paraît créer un doublon entre les obligations de déclaration prévues au Code monétaire et financier et celles prévues au Code du sport au titre du contrôle de l’activité.

Il faut en effet noter que plusieurs organes fédéraux et du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) participent à la mission de contrôle juridique et financier de l’activité des agents sportifs : – la Commission fédérale des agents sportifs ; – le délégué fédéral aux agents sportifs ; – la Commission interfédérale des agents sportifs instituée au sein du CNOSF, – et enfin, depuis la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG). Cette dernière est chargée d’assurer le contrôle financier de l’activité des agents sportifs, et à ce titre : « Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles, sont tenus de [lui] communiquer (...) toute information ou tout document nécessaire à l’accomplissement de ses missions ». Elle « peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l’association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l’accomplissement de ses missions ». Or la DNCG est un organe de la fédération sportive délégataire dont on sait qu’elle est justement désignée par le Code monétaire et financier pour être l’autorité chargée de contrôler le respect par les agents sportifs de leurs obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment. La fédération doit ainsi en qualité d’autorité de contrôle et au titre de l’article L. 561-28 du Code monétaire et financier informer TRACFIN. Mais la fédération doit aussi, en simple qualité de personne chargée d’une mission de service public et au titre de l’article L. 561-27 du même code informer TRACFIN.

La réalité malheureusement est que ce doublon ne rend pas plus efficaces les contrôles. D’aucun côté au demeurant.

35 C. monét. fin., art. L. 561-36, 13°.

En effet, l'application du volet préventif du Code monétaire et financier aux agents sportifs n'est pas efficace, car la fédération sportive en tant qu'autorité de contrôle n'a pas de pouvoir de sanction. Et les contrôles financiers qu'elle opère au titre du Code du sport ne comblent pas ce manque puisqu'ils ne sont pas diligentés de manière systématique contre tous les agents sportifs mais seulement contre certains d'entre eux choisis en fonction de leur poids sur le marché (les plus gros agents n'étant pas nécessairement les plus fraudeurs).

Niveau international. Il est possible que la confusion qui règne en la matière soit entretenue de manière insincère mais à dessein.

En effet, à chaque fois qu'une fédération sportive internationale s'intéresse aux agents c'est pour critiquer leur poids, stigmatiser le niveau de leurs honoraires et crier au risque d'activité mafieuse et donc de blanchiment.

En brandissant comme un étendard la nécessité de lutter contre le blanchiment, certaines fédérations sportives internationales, au premier rang desquelles la FIFA, tentent de légitimer leurs interventions normatives à l'encontre des agents sportifs : pour les compter, ou les contrôler ; pour limiter leurs prétentions économiques ; pour limiter leurs missions ; pour qu'ils étalent au grand public tout, absolument tout sur leurs activités.

Or la question de la légitimité des fédérations sportives internationales à imposer des obligations de transparence ou des obligations de modération aux agents sportifs se pose.

Lorsque l'État impose aux agents des obligations de vigilance, de déclaration, de transparence, il leur demande de participer à la lutte contre le blanchiment avec son objectif à lui : la *ratio legis* du dispositif est de « priver les délinquants des produits de leurs crimes, des fruits de leur activité criminelle et ainsi supprimer leur principal mobile ».

Lorsqu'une fédération sportive internationale impose aux agents sportifs des obligations similaires, poursuit-elle le même but ?

Si oui, quelle est sa légitimité pour se substituer aux États alors que tous ou presque tous ont signé des engagements internationaux démontrant qu'ils s'occupaient du problème³⁶ ?

Si non, et c'est plutôt le cas, quelle est la légitimité du but effectivement poursuivi par la fédération ?

Empêcher que l'argent du sport ne sorte de la sphère du sport ?

Ce qui apparaît à l'analyse, c'est que les fédérations internationales ont comme souci véritable la circularité de la finance du sport. Elles veulent empêcher que l'argent du sport ne sorte de la sphère du sport. Et justement, l'agent sportif n'a jamais été considéré comme un acteur de la compétition sportive. Pour limiter ce qui est vécu comme une évasion financière, on le taxe alors de tous les maux et l'on fait semblant de confondre « commissions d'agent » avec blanchiment d'argent sale et détournements fiscaux.

C'est une manipulation. Certes. Mais qui malheureusement fonctionne et singulièrement au niveau politique, car le discours a l'avantage de la simplicité. Tout discours contraire est inaudible ; même lorsqu'il vient des instances qui mesurent le risque véritable de blanchiment sans tomber dans la pétition invérifiée. Il suffit pour s'en convaincre de lire le Rapport d'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France établi par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en septembre 2019. Selon ce rapport, le risque de blanchiment dans ce secteur est si faible qu'il n'est même pas évoqué !

36 S. Manacorda, La réglementation du blanchiment de capitaux en droit international : les coordonnées du système : Rev. sc. crim. 1999, p. 251. – J. Riffault, Le blanchiment de capitaux en droit comparé : Rev. sc. crim. 1999, p. 231.